

**DÉCISION D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE***Au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre*

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE |                                                                | Référence dossier :        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Déposée le : 23/07/2026   | Complétée le : 23/07/2026                                      | <b>DP 059 467 26 00023</b> |
| Par :                     | ECO FHL                                                        |                            |
| Représenté par :          | Monsieur DRIQUEZ Fabien Haam Victor                            |                            |
| Demeurant à :             | 35 AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY<br>94220 CHARENTON LE PONT |                            |
| Pour :                    | Isolation Thermique par l'Extérieur                            |                            |
| Sur un terrain sis :      | 29 Chemin de la Porquerie<br>59138 PONT-SUR-SAMBRE             |                            |
| Références cadastrales :  | 467 D 451, 467 D 452                                           |                            |

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAMVS approuvé en date du 12/12/2019, et modifié à plusieurs reprises, notamment :

- Par modification simplifiée n°1 approuvée en date du 18/03/2021 ;
- Par modification simplifiée n°2 approuvée en date du 16/12/2021 ;
- Par modification simplifiée n°3 approuvée en date du 07/04/2022 ;
- Par modification simplifiée n°4 approuvée en date du 09/10/2024 ;
- Par arrêté préfectoral du 20 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Maubeuge et emportant mise en compatibilité des PLUi de la CAMVS et la CCPM ;
- Par modification de droit commun n°1 approuvée en date du 12/12/2025 ;
- Par déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI pour l'extension des Carrières de la Thure à Bousignies Sur Roc par délibération en date du 18/12/2025 ;
- Par modification de droit commun n°2 approuvée en date du 11/02/2026 ;

Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ap du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;

Considérant que le secteur Ap correspond à un secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager et/ou naturel ;

Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;

Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que les dispositions de la zone A des communes péri-urbaines relatives à la qualité urbaine ; architecturale ; environnementale et paysagères, pour les constructions à vocation habitat stipulent pour les murs, soubassements et revêtements extérieurs que :

« Les façades devront être réalisées dans des matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et la teinte de :

- la brique de terre cuite rouge-orangé,
- la pierre bleue,
- le grès
- du bardage bois préférentiellement de teinte naturelle,

Le panachage des matériaux est autorisé s'il participe à la qualité de la composition architecturale.

L'enduit ou la peinture sont autorisés à l'exception des façades des constructions à caractère traditionnel composées de matériaux apparents (briques et/ou pierre).  
Les matériaux de façade devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions voisines. L'utilisation de matériaux de récupération autres que ceux utilisés par réemploi dans l'architecture traditionnelle de l'Avesnois (brique, pierre bleue, ...) est interdit. Les joints blancs sont interdits. Il leur sera préféré un joint de teinte grise ou de couleur sable. »

**Considérant** que le projet porte sur une isolation thermique par l'extérieur de deux façades différentes de la même construction, orientées Est et Ouest ;

**Considérant** que l'isolation projetée consiste en la pose de panneaux en polystyrène expansé d'une épaisseur de 14 centimètres, teintés dans un ton terre cuite ton brique ;

**Considérant** que le projet n'entrave pas l'harmonie esthétique avec la façade existante

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de performance énergétique et de valorisation du bâti

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du document d'urbanisme susvisé ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : **IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2** : « La présente décision est notifiée :

Au pétitionnaire par voie postale

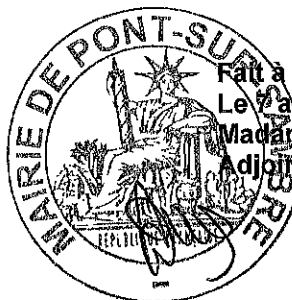
Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

**OBSERVATION(S) :**

\* **AFFICHAGE** : Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain.

\* **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** : Il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que d'achèvement des travaux au fur et à mesure de l'avancement de la construction.



Fait à Pont-sur-Sambre,  
Le 2 août 2026

Madame DUPIRE Agnès  
Adjointe déléguée à l'urbanisme

**Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

**Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 - Art. L. 600-12-2 du CU).**

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le



ID : 059-215904673-20260807-DP2026\_23-AI